

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

---

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**CENTRE  
DE FORMATION  
JUDICIAIRE**

Sous-section GREFFE

---

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

PROMOTION 2012-2014

THEME :

**L'EXECUTION DES PEINES :**

**EFFECTIVITE ET EFFICACITE DES PROCEDURES**

PRÉSENTÉ PAR :

Mouhamadou Bamba NDIAYE

Bassirou SECK

Sous la direction de :

Maître Moussa NIANG

Administrateur de greffe près la

Cour suprême de Dakar

**ANNEE ACADEMIQUE 2013-2014**

## DEDICACE

Nous dédions ce mémoire à :

- nos parents qui se sont sacrifiés et qui n'ont ménagé aucun effort pour le bien-être et la réussite de tous leurs enfants
- tous les autres membres de notre famille pour leur compréhension et leur soutien moral
- tous nos amis d'enfance de Saint-Louis pour leurs encouragements
- tous nos camarades de promotion qui durant deux ans ont partagé avec nous le goût des études

# REMERCIEMENTS

Nous tenons ici à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

Nous voulons nommer :

- notre encadreur Maître Moussa NIANG : Administrateur de Greffe près la Cour Suprême de Dakar pour sa disponibilité, de par ses critiques, remarques et suggestions ;
- nos familles respectives pour leur soutien et la solidarité sans faille
- tout le personnel des Palais de justice de Dakar de Kaolack et de Saint-Louis pour leur compétence leur ouverture d'esprit et leur exemplarité.

Nous remercions également tout le personnel du Centre de Formation Judiciaire et de l'Ecole Nationale d'Administration pour leur pour leurs conseils et leurs encouragements ;

Nos camarades de promotion pour le respect et l'estime portés à notre égard mais aussi leur esprit de solidarité et d'entraide et surtout de partage dont ils ont fait montre durant toute la durée de la formation.

Nous tenons tous à les assurer toute notre gratitude.

## LISTE DES ABREVIATIONS

**B.C.E.A.O** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

**C.A.P** : Comité d'Aménagement des Peines

**C.F.J** : Centre de Formation Judiciaire

**C.O.C.C** : Code des Obligations Civiles et Commerciales

**C.P** : Code Pénale

**C.P.C** : Code de Procédure Civil

**C.P.P** : Code de Procédure Pénal

**E.N.A** : Ecole Nationale d'Administration

**J.A.P** : Juge de l'application des Peines

**P.G** : Procureur Général

**P.R** : Procureur de la République

**R.E.P** : Registre d'Exécution des Peines

**T.D** : Tribunal Départemental

**T.R** : Tribunal Régional

*« La certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité »*

*Cesare Beccaria « Des délits et des peines », Livourne, 1764*

*« La certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité »*

*Cesare Beccaria « Des délits et des peines », Livourne, 1764*

# PLAN DU MEMOIRE

## INTRODUCTION

### CHAPITRE 1 : LE DIAGNOSTIC DE L'EFFECTIVITE ET DE L'EFFICACITE DES PROCEDURES D'EXECUTION DES PEINES

#### SECTION 1 : Les préalables à la mise à exécution

**Paragraphe 1.** Le tri des décisions de justice et leur signification

**Paragraphe 2.** La tenue du Registre d'Exécution des Peines (REP) et L'établissement des pièces d'exécution

#### SECTION 2 : Les différents procédés et procédures d'exécution des peines

**Paragraphe 1.** L'exécution des peines privatives de liberté

**Paragraphe 2.** L'exécution des peines non privatives de liberté

### CHAPITRE 2 : LA RELATIVITE DE L'EFFECTIVITE ET DE L'EFFICACITE DES PROCEDURES D'EXECUTION DES PEINES

#### SECTION 1. Les limites de l'effectivité et de l'efficacité des procédures d'exécution des peines

**Paragraphe 1.** Les risques d'abus sur l'aménagement des peines

**Paragraphe 2.** Les dysfonctionnements dans les juridictions

#### SECTION 2. Les suggestions tendant à améliorer les procédures d'exécution des peines

**Paragraphe 1.** La nécessité de la réorganisation et de la réforme du service de l'exécution des peines

**Paragraphe 2.** L'amélioration des conditions et de la qualité du travail du personnel judiciaire et des forces publiques.

# INTRODUCTION

La commission d'une infraction, définie comme toute action ou omission humaine prévue et punie par la loi pénale, constitue la base de toute sanction pénale. L'infraction est donc un comportement incriminé et sanctionné par une disposition pénale. Ainsi définie, l'infraction a pour corollaire la sanction qui est la dernière étape du processus judiciaire. En droit pénal, la sanction peut se présenter sous deux formes : la peine et la mesure de sûreté. En effet, s'agissant de la mesure de sûreté, elle est prescrite contre des individus dangereux pour préserver l'ordre social et prévenir la commission de l'infraction. C'est une mesure qui peut être modifiée ou substituée par une autre par la juridiction qui l'a prononcée ; tel n'est pas le cas pour la peine qui pour être efficace et jouer pleinement sa fonction doit effectivement être exécutée. Au Sénégal, l'exécution des peines est confiée au parquet pour les décisions correctionnelles rendues au niveau des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux. Elle est l'apanage des parquets généraux pour les décisions rendues en appel.

Les articles 678 et suivants du Code de Procédure Pénale (CPP) réglementent l'exécution des peines. L'article 678 dispose en son alinéa premier « le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne », et en son alinéa 2, « les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscation sont faites par le Trésor ».

Il résulte de cet article que seul le ministère public est compétent pour mettre en exécution les sentences pénales en ce qui concerne l'action publique.

L'art. 679 dispose en outre en son alinéa premier que « l'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive ». L'alinéa 2 du même article précise que « le délai d'appel accordé au procureur

général par les articles 496 et 536 ne font pas obstacle à l'exécution des peines ».

On se rend compte ainsi que toutes les procédures concernant l'exécution des peines sont prévues par les textes en vigueur, et les responsables désignés, et pourtant il se pose toujours le problème de son ineffectivité d'où l'intérêt du sujet sur lequel nous devons réfléchir à savoir : « l'exécution des peines : effectivité et efficacité des procédures ».

La peine peut être définie comme la sanction infligée à l'auteur d'une infraction. Elle est prononcée par le juge au nom de la société puisque la justice est rendue au nom du peuple. La peine peut prendre plusieurs formes. On distingue :

- les atteintes à l'intégrité corporelle : peine de mort abrogée de la législation sénégalaise ;
- les atteintes à la liberté d'aller et de venir : il s'agit de la détention criminelle et de l'emprisonnement correctionnel ;
- les atteintes aux patrimoines : l'amende et la confiscation ;
- les atteintes à l'activité professionnelle : l'interdiction d'exercer une profession : profession médicale en cas d'avortement, interdiction temporaire de conduire pour les chauffeurs... ;
- les atteintes à l'exercice de certains droits : l'interdiction légale qui consiste à priver une personne de la gestion de ses biens, exercice de certains droits civils et politiques (electoral, éligibilité)
- les atteintes à la réputation d'une personne : la publication d'une décision de condamnation soit par affichage, soit par insertion dans les journaux, ou par diffusion sur internet.

Dès l'instant qu'une ou plusieurs de ces formes peuvent être prononcées contre une personne, nous sommes amenés à identifier les peines principales, les peines complémentaires, les peines accessoires et les peines alternatives.

La peine principale est directement attachée à l'infraction. Par exemple un emprisonnement de deux ans pour vol.

La peine accessoire s'ajoute à la peine principale avec cette particularité que le juge n'a pas besoin de la prononcer. Par exemple la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit est une peine accessoire à toute peine criminelle perpétuelle. C'est une incapacité d'exercice et de jouissance des droits. Le condamné ne peut recevoir des biens par donation, ni en effectuer.

S'agissant de la peine complémentaire, elle se greffe à la peine principale mais le juge doit la prononcer pour qu'elle soit encourue. Par exemple l'annulation du permis de conduire, la confiscation d'une arme, ou la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules (article 33-1 du Code pénal).

Quant aux peines alternatives, elles sont prononcées par le juge en remplacement d'une autre peine. Le juge ne peut recourir à ces peines qu'en matière délictuelle. Seul le travail au bénéfice de la société peut être considéré comme une véritable peine alternative. Il consiste pour le condamné qui a purgé les deux tiers (2/3) de sa peine d'emprisonnement à accomplir pendant un certain temps un travail au bénéfice de la société. Il s'agit d'une prestation non rémunérée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association reconnue d'utilité publique. Il ne peut être prononcé que si à l'audience, le prévenu a donné son consentement et que la peine encourue n'est pas supérieure à trois ans.

La peine a aussi des fonctions diverses et variées. Elle est une juste sanction de la faute commise : on parle de rétribution de la peine. Elle remplit aussi une fonction d'intimidation et de prévention par l'exemplarité de

châtiment, et enfin de réadaptation, d'amendement, de reclassement social ou même d'élimination du condamné.

Par ailleurs, la peine revêt quatre caractères. En effet, en matière pénale, la théorie de la responsabilité est marquée par le principe de la responsabilité pénale personnelle ou individuelle. Ce principe n'est pas inscrit dans le Code pénal. Mais, il signifie qu'une personne ne peut être punissable qu'en raison de son fait personnel. Le droit pénal consacre diverses modalités de participation à la commission d'une infraction : en être l'auteur, le coauteur ou le complice. Il est important de ne pas confondre l'infraction ou faute pénale avec la faute civile. Cette dernière est définie par l'art 119 du COCC comme un manquement à une obligation préexistante : par exemple le fait pour un commerçant ayant reçu paiement du prix de vente d'un bien de refuser de délivrer ce bien, constitue une faute civile (faute contractuelle).

De même, en vertu du principe de légalité, l'infraction ne se conçoit pas sans texte. Le caractère légal veut ainsi que toute peine soit prévue par un texte et l'article 4 du code pénal dispose : « nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient prononcées par la loi avant qu'ils ne fussent commis ». Or, en droit civil, la faute oblige à réparation même si aucun texte ne l'a prévue. Aussi, l'infraction peut être constituée indépendamment de tout dommage, c'est-à-dire de tout préjudice, il en est ainsi de la mendicité, du vagabondage ou de la tentative, alors qu'en matière civile la faute pour donner lieu à réparation doit causer préjudice à autrui.

Également, en raison du caractère égalitaire, la peine est en principe égale pour tous. Pour une même infraction commise, les individus de même catégorie sociale subissent une peine égale à celle prévue pour cette infraction. Notons toutefois que le juge a le pouvoir d'individualisation de la peine.

Enfin, il y a le caractère « sanctionnateur », la commission de l'infraction entraîne contre l'auteur une sanction pénale. La peine est ainsi une punition ; elle inflige au condamné une souffrance. Le délit civil quant à lui entraîne au profit de la victime une réparation (dommages-intérêts, restitution, remboursement, astreinte).

L'analyse de la classification de la peine fait ressortir son échelle de gravité selon l'infraction réprimée. En effet, il y a des peines criminelles, des peines correctionnelles et des peines contraventionnelles.

S'agissant du terme exécuter, il est pris ici dans le sens de parachever, parfaire l'œuvre de justice. Il constitue donc la matérialisation, la concrétisation de la décision prononcée par le juge et entrée en force de chose jugée.

L'effectivité, elle, désigne d'une part, un fait vérifiable, voire mesurable, celui de l'application d'une règle de droit, d'autre part les effets réels de la règle sur les comportements sociaux. Dans le premier cas, l'effectivité traduit une application correcte du droit, conforme à sa lettre ou du moins à son esprit, c'est-à-dire à l'intention de son auteur, l'ineffectivité exprimant au contraire un échec, une lacune, un défaut du droit. Dans le second cas, l'effectivité résulte essentiellement de l'acceptation de la règle de droit par ses destinataires, par opposition à l'ineffectivité qui exprime un refus de la règle ou un désintérêt à son égard.

L'efficacité à son tour est le caractère d'un acte ou d'une décision qui produit l'effet recherché par son auteur. Comme l'effectivité, l'efficacité est l'appréciation a posteriori des résultats réels d'une norme, de ses effets concrets. C'est une condition nécessaire mais non suffisante de cette dernière. Un droit peut être effectivement appliqué sans pour autant être efficace, c'est-à-dire produire l'effet recherché.

Enfin, le terme procédure, elle désigne un ensemble de formalités pour la validité d'un acte ou du déroulement d'une action en justice : le respect méticuleux des procédures judiciaires peut parfois avoir pour objet de ralentir le cours de la justice et de rendre les actions inefficaces, mais il permet aussi d'assurer la protection des droits individuels.

Compte tenu de toutes ces considérations l'exécution des peines peut signifier la concrétisation ou l'aboutissement de la décision pénale prononcée par le juge, lorsque celle-ci est devenue définitive. Autrement dit, c'est la matérialisation d'une décision pénale à l'encontre d'un condamné. Mais pour que la peine puisse remplir ses fonctions, il faut qu'elle fasse l'objet d'une exécution effective à l'encontre du délinquant condamné.

Notons toutefois que l'exécution des peines est différente de l'application des peines. Cette dernière consiste à assister l'individu soumis à l'épreuve d'une peine à s'amender en vue de sa réintégration sociale. L'exécution des peines a un but répressif alors que l'application des peines a un but éducatif et social.

L'exécution des peines est aussi différente des voies d'exécution. Ces dernières interviennent en matière civile. Elles sont le plus souvent utilisées comme moyen d'exécution par la contrainte des jugements civils souvent mis en œuvre par le biais des différentes saisies prévues par le CPC. Elles sont instrumentalisées par les huissiers, qui dans leurs tâches d'exécution de ces décisions doivent respecter certaines formes et délais à peine de nullité.

L'exécution effective des peines a un intérêt social certain. Elle est d'abord une tâche d'achèvement de l'action judiciaire, elle détermine l'existence de sentiment d'équité et de justice dans la société. Sur le plan pénal, si les choses s'arrêtaient au prononcé de la décision, on constaterait que l'action n'est pas terminée, puisque la réparation des dommages causés à la société ou à la victime doit être effectuée. C'est pourquoi, il faut aller jusqu'au bout en

exécutant la décision prise, afin de faire saisir tant par celui qui est condamné que par la victime la notion de justice. Aussi l'exécution des peines permet de ne pas rendre vain tous les moyens et efforts consentis depuis le procès-verbal de police ou de gendarmerie jusqu'au prononcé de la décision.

Dès lors, la question qu'il convient de se poser est de savoir si les procédures d'exécution des peines sont effectives et efficaces. En vérité, l'analyse de la pratique révèle une relativité de l'effectivité et de l'efficacité de l'exécution des peines (Chapitre II). C'est ce que nous essayerons de démontrer après en avoir établi le diagnostic (Chapitre premier).

## **CHAPITRE 1 : LE DIAGNOSTIC DE L'EFFECTIVITE ET DE L'EFFICACITE DES PROCEDURES D'EXECUTION DES PEINES**

Le diagnostic de l'effectivité et de l'efficacité des procédures de l'exécution des peines passe nécessairement par une relecture des préalables à la mise à exécution (section I) et des différents procédés et procédures d'exécution des peines (section II).

### **SECTION 1 : Les préalables à la mise à exécution**

La peine étant la sanction infligée à l'auteur d'une infraction, son exécution nécessite de s'acquitter de certaines tâches indispensables à savoir le tri des décisions de justice et leur signification aux personnes condamnées par défaut (paragraphe 1) ainsi que la tenue du registre d'exécution des peines et l'établissement des pièces permettant leur exécution (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Tri des décisions de justice et signification**

Les décisions de justice sont les décisions prises par le juge à l'issue du procès pénal. Il peut s'agir d'un jugement, s'il est rendu par le tribunal, ou d'un arrêt s'il est rendu par une cour. La décision se présente sous forme d'une minute. Mais, elle ne peut être exécutée que si elle est définitive. L'article 679 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale dispose « L'exécution à la requête du Ministère Public a lieu lorsque la décision est devenue définitive ». On entend par décision définitive une décision contre laquelle il ne peut plus être exercé aucune voie de recours. Les voies de recours sont l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation.

L'appel dont le délai est d'un mois (article 485 du CPP) est une voie de réformation qui permet d'exercer un recours devant une juridiction supérieure.

S'agissant de l'opposition dont le délai est de un mois à partir de la date de signification si le prévenu réside sur le territoire de la République ou de quarante-cinq jours dans les autres cas articles 478 et 479 du C.P.P, elle est une voie de rétractation ouverte contre les jugements rendus par défaut simple.

Ainsi, aussi longtemps que le délai d'opposition ou d'appel contre une décision rendue court, celle-ci ne peut être exécutée ; l'exécution provisoire peut cependant être ordonnée uniquement sur les intérêts civils. La signification d'un jugement rendu par défaut est donc nécessaire voire obligatoire. En conséquence, une expédition du jugement est délivrée au parquet à cette fin.

Le pourvoi en cassation quant à lui, est une voie de recours formée devant la Cour suprême après une décision rendue par une Cour d'appel. Le juge de la cour suprême peut soit rejeter le pourvoi ou casser la décision.

En principe, les délais de recours et les recours eux-mêmes sont suspensifs d'exécution, (article 495 CPP) cependant le délai d'appel accordé au Procureur Général ne suspend pas l'exécution de la peine (art 679 du CPP).

La minute est donc la pièce maîtresse qui permet l'exécution des peines. Cette minute doit comporter des mentions indispensables qui sont le numéro de la décision, la date à laquelle elle est rendue, la nature du jugement (contradictoire, défaut...), la composition du tribunal qui a siégé. On doit y mentionner aussi les noms, prénoms, filiations, professions, situations matrimoniales et adresses complètes des parties, les faits poursuivis, les textes de loi qui les répriment, la décision prononcée par le Tribunal et, y indiquer si la personne poursuivie fait l'objet d'un mandat de dépôt ou si elle a comparu libre. Cette dernière mention permet de savoir le lieu où les pièces d'exécution doivent lui être envoyées, chez lui ou en détention. Cette tâche est facilitée par une bonne prise des notes d'audience dans le plumitif. Ce dernier étant le registre coté et paraphé par le président de la juridiction et dans lequel le greffier prend

note des débats durant l'audience. La rédaction de la minute obéit ainsi à des règles qui ont pour but de faciliter l'exécution ultérieure de la décision.

En cas d'amende prononcée à l'audience, le président de la juridiction l'ayant prononcé avertit le condamné du délai de trois mois qui lui est imparti à compter du jour où la décision est devenue définitive pour s'en acquitter entre les mains de l'agent du Trésor. Cette mention importante doit être portée dans le jugement (article 712 alinéa 1 et 2 du CPP).

Le détail des frais de justice aussi doit y figurer car, il constitue une formalité nécessaire à l'établissement des extraits du Trésor. Son montant peut varier considérablement en fonction du mode de citation de la personne condamnée, des diligences entreprises par l'huissier instrumentant à la requête du parquet, au cas où le prévenu a comparu libre. Il appartient au juge d'apprécier en cas de contestation de l'estimation de ces frais. Par contre si la personne était détenue, il va s'en dire qu'il n'y aura pas de frais d'assignation, sauf pour les parties civiles et témoins, le parquet se contentant de lui servir un avertissement à prévenu qui lui est remis par l'intermédiaire du Directeur de la prison où elle est détenue.

Une fois la formalité de la rédaction accomplie, la minute est présentée à la signature du président, qui avait siégé lors de l'audience, par le greffier dans les délais les plus brefs possibles. Ensuite, le greffier doit contresigner les décisions pour leur authentification.

Les minutes sont envoyées par bordereau au service de l'Enregistrement dans le délai impératif d'un mois. Les bordereaux sont établis en double : un original et une copie. L'original est gardé par le service de l'Enregistrement et la copie revient au greffe accompagnée des minutes enregistrées. Dès l'expiration des voies de recours, les minutes sont triées et traitées par lots mensuels. On doit les classer comme suit :

- a) jugements de relaxe ;
- b) jugements faisant l'objet d'appel ;
- c) jugements de défauts ;
- d) jugements contradictoires.

Les jugements faisant l'objet de recours sont séparés de ceux définitifs et suivent une voie différente.

Les jugements de défaut, avant d'être exécutés, sont signifiés aux condamnés défailants à l'initiative du parquet ; le greffe établit pour ce faire des expéditions.

Dès réception de l'extrait, le parquet appose son visa et l'envoie à l'huissier territorialement compétent qui procédera à la signification ou au parquet compétent lorsque le condamné réside en dehors du ressort du Tribunal ayant rendu la décision. Lorsque le parquet reçoit en retour, copie de l'exploit portant signification, il l'envoie au greffe pour l'établissement des pièces d'exécution.

A l'expiration des délais d'opposition ou d'appel qui sont respectivement de quinze jours et d'un mois à partir de la date de signification, si la partie condamnée n'intente pas de recours, la décision devient définitive et elle pourra être exécutée comme les décisions contradictoires.

Toutes les décisions définitives sont classées selon qu'elles aient été rendues contradictoirement ou par défaut signifié. Elles sont alors mises à exécution. Le greffe établit dès lors les pièces permettant ladite exécution.

L'exécution des peines débute par l'établissement des pièces d'exécution par le Greffe mais c'est au niveau du Parquet où est tenu un registre dit « Registre d'Exécution des Peines ou REP » et où sont enregistrées toutes les décisions susceptibles de faire l'objet d'une exécution.

mesure les diverses pièces délivrées pour l'exécution de la décision. Afin d'aider le greffier dans ce travail, l'établissement pénitentiaire doit lui envoyer régulièrement les états nominatifs des détenus pour ce qui concerne les emprisonnements et les libérations. La tenue de ce registre demande un suivi régulier, la moindre réaction du condamné doit être immédiatement perçue par l'agent chargé de l'exécution des peines qui en avise le Procureur de la République qui édictera des mesures qui s'imposent. Le registre doit être en mesure d'informer sur ces différents évènements.

### *B) L'établissement des pièces d'exécution*

Les pièces d'exécution permettent l'exécution de la sentence : purge de peine, paiement d'amende, paiement de frais de justice, classement de la fiche du casier judiciaire ou envoi de la fiche d'incapacité électorale ;

#### **1/ Les extraits pour le Trésor :**

Ces extraits sont établis pour le recouvrement des amendes et autres frais de justice (assignations, enregistrement et timbre, coût des extraits ou actes et autres taxes) qui sont relevés dans les pièces dites « extraits pour le trésor ». Ceux-ci sont au nombre de cinq (05) et les différents destinataires y sont mentionnés :

- un exemplaire de couleur bleu destiné au trésor ;
- un exemplaire de couleur verte destiné au condamné pour lui servir de reçu ;
- un exemplaire de couleur rose destiné au Parquet ;
- un exemplaire de couleur blanche destiné au Greffe ;
- un exemplaire de couleur jaune destiné à la Police ou la Gendarmerie pour l'exercice de la contrainte par corps.

Ces extraits contiennent le décompte des amendes prononcées sans sursis, des droits de timbre et d'enregistrement du jugement ou de l'arrêt, des coûts des

citations et autres frais. Ils sont notifiés au condamné qui dispose d'un délai de trois (03) mois pour s'acquitter des frais et dépens, faute de quoi la contrainte par corps peut lui être appliquée (article 712 CPP).

## **2/ L'établissement des fiches du casier judiciaire**

En même temps que l'établissement des extraits du Trésor, le greffier doit également confectionner et envoyer les fiches destinées au casier judiciaire. Un service du casier judiciaire est institué au greffe de chaque tribunal régional et au greffe de la cour d'appel de Dakar pour le casier central. Le service du casier est placé sous la surveillance du Procureur de la République pour le casier régional et du Procureur Général près la Cour d'appel de Dakar pour le casier central. Des bulletins du casier judiciaire peuvent être délivrés à l'intéressé ou aux autorités compétentes, dans les conditions déterminées par la loi.

Il faut relever, en passant, que les fiches de condamnation concernant les contraventions notamment celles liées aux infractions de la circulation routière sont envoyées au greffe du tribunal régional du ressort du lieu de naissance de l'intéressé.

### **a) La tenue du casier judiciaire : articles 726 et suivants du CPP et la loi n° 85-25 du 27 février 1985**

Dès qu'une personne fait l'objet d'une condamnation, le greffier doit, à l'expiration des délais de recours, adresser au greffier du tribunal régional dans le ressort duquel est né le condamné, une fiche où sont portées les mentions suivantes :

« État civil complet, Jugement (ou arrêt), Condamnation, Infraction, Textes appliqués ». Cette fiche est transmise au Parquet de la juridiction, à

charge pour ce service de faire les diligences nécessaires. Elle doit être classée au casier judiciaire de l'intéressé.

Les fiches doivent être classées par ordre alphabétique et pour chaque personne par ordre de date des décisions.

La tenue des fiches concerne :

- les condamnations définitives ou par contumace prononcées pour crime ou pour délit par les juridictions répressives, qu'elles soient fermes ou avec sursis ;
- les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou d'une partie des droits y attachés ;
- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire, des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réduction de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Lorsque les condamnations sont effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire ou par décès du titulaire de la fiche, celle-ci doit être retirée du casier judiciaire et détruite par le greffier du tribunal

du lieu de naissance. Les condamnations assorties du sursis, de la probation ainsi que les dispenses de peine arrivées à expiration des délais prévus par la loi sont également retirées du casier judiciaire.

Enfin, pour l'enfance délinquante, la fiche de condamnation est retirée lorsque le Tribunal pour enfant l'ordonne à la suite de la rééducation du mineur.

Pour les personnes nées hors du Sénégal, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou étrangère, leurs fiches doivent être envoyées au fichier central tenu au greffe de la Cour d'Appel de Dakar. Ces fiches sont tenues de la même manière que celle du Tribunal Régional.

Il faut noter dans le cadre de la coopération judiciaire entre les États, les fiches des sénégalais condamnés par des juridictions étrangères reçoivent également le relevé de ces condamnations. Et lorsqu'il s'agit d'étrangers condamnés par les juridictions sénégalaises, une copie de la fiche destinée à l'échange international est établie lorsque les pays intéressés ont signé des accords ou conventions dans ce sens. Le greffier adresse copie des fiches au Ministère de la justice pour leur transmission par la voie diplomatique. Ce casier permet d'informer ces États de l'activité criminelle de leurs ressortissants.

Enfin, toutes les modifications ou réformations du casier judiciaire doivent être portées par le greffier sur la fiche de l'intéressé de telle sorte qu'aucune délivrance ne puisse être faite sans tenir compte de sa situation actuelle.

#### **b) La délivrance des bulletins du casier judiciaire**

Trois sortes de bulletins sont délivrées par le service du casier judiciaire régional et du casier central de la Cour d'Appel. Il s'agit du bulletin n°1, du bulletin n°2 et du bulletin n°3 ou B1, B2 ou B3.

- Le **B1** comporte l'ensemble des relevés des fiches de condamnation concernant la même personne. Il ne peut être délivré qu'aux autorités judiciaires. Il est délivré en double exemplaire à l'autorité qui l'a réclamé.
- Le **B2** est délivré aux autorités administratives et aux personnes morales de droit privé prévues par la loi. Il est identique au B1 à la différence que ce bulletin ne comporte pas les décisions relatives à l'enfance délinquante, les décisions assorties du sursis et celles de la probation lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues, les condamnations, les jugements de faillite et les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation, les condamnations visées à l'article 45 alinéa 2 du Code de justice militaire (exécution des délégations des juridictions d'instruction), les décisions d'expulsion abrogées ou rapportées et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci. Lorsqu'il est délivré dans le cadre d'une contestation sur l'inscription sur les listes électorales, seules les décisions entraînant des incapacités d'exercice du droit de vote y seront mentionnées.
- Le **B3** n'est délivré qu'à l'intéressé. Il porte le relevé des condamnations prononcées pour crimes et délits, lorsqu'elles ne sont pas exclues du B2, à des peines privatives de liberté supérieures à deux ans fermes ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de la révocation du sursis. Les peines fermes inférieures ou égales à deux ans, lorsque la juridiction a ordonné la mention au casier judiciaire, y sont également inscrites.

Lorsqu'il n'existe aucune fiche concernant les décisions à relever sur les bulletins N°1 et N°2 ceux-ci porte la mention « **NEANT** ».

Apparemment, les condamnations relevant du code des contraventions ne sont pas mentionnées sur les bulletins du casier judiciaire.

### **3/ La fiche d'incapacité électorale (article 34 Code Pénal)**

Les tribunaux jugeant en matière correctionnelle pourront, dans certains cas (après une condamnation pour des faits de vol d'escroquerie et d'abus de confiance), interdire, en tout ou en partie, l'exercice de droits civiques, civils et de famille, entre autre le droit de vote. Par conséquent la fiche d'incapacité électorale doit être établie dans les cas suivants :

- Lorsque la peine d'emprisonnement encourue sera supérieure à cinq (05) ans, les tribunaux pourront prononcer pour une durée de dix (10) ans de plus, l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés ci-dessus ;
- Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée sera supérieure à cinq (05) ans, l'interdiction définitive de tous les droits devra être obligatoirement prononcée. L'interdiction prendra effet à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

Cette fiche doit être établie en deux exemplaires, l'une adressée au ministère de l'intérieur chargé des élections et l'autre au ministère de la justice chargé de surveiller les opérations électorales.

### **4/ L'extrait du jugement**

Lorsqu'une personne a été jugée alors qu'elle était en liberté (Liberté Provisoire ou Non Détenu), et qu'elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme (contrairement ou par défaut signifié et définitif), le Greffe établit un extrait de la décision qui sera envoyé au Parquet pour établissement de la réquisition d'incarcération.

## **5/ La fiche destinée au bureau de recrutement**

Elle permet d'écarter automatiquement les citoyens sénégalais qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale et voulant faire partie à l'un des corps suivants : gendarmerie, police ou sapeur-pompier.

## **6/ Un extrait d'écrou**

Elle est établie pour les personnes qui font l'objet de condamnations à l'emprisonnement ferme et les personnes en liberté provisoire. C'est ainsi que pour les fonctionnaires, cet extrait est délivré en deux exemplaires : un pour la prison et un pour la fonction publique.

**7/ Une fiche destinée au casier des contraventions aux règles de la circulation routière**

**8/ Une fiche destinée au casier des infractions en matière d'ivresse publique et de police des débits de boissons**

## **9/ Le bordereau de transmission**

L'ensemble de ces pièces est envoyé avec la minute des jugements au Parquet par bordereau.

**NB :** Le greffier doit mentionner sur la minute « **PIECES D'EXECUTION** établies le ... » ;

Le Parquet après traitement mettra « mention portée au Registre de l'Exécution des Peines ».

Après ces différentes étapes l'exécution proprement dite peut commencer.

## **SECTION 2. Les différents procédés et procédures d'exécution des peines**

Les différents procédés et procédures d'exécution des peines s'accomplissent à la fois sur la personne du condamné, sur ses biens et sur ses droits.

### **Paragraphe 1 : L'exécution des peines privatives de liberté**

L'exécution des peines privatives de liberté pose à ses différents niveaux des problèmes complexes de procédure selon que l'individu est ou non détenu.

Donc, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement prononcée par le juge, plusieurs situations peuvent être envisagées quant à l'exécution de la peine prononcée.

#### *A/ Cas où le condamné est en détention provisoire*

Il n'y a pas de difficulté majeure à ce niveau, l'intéressé, présent à la barre, prend acte de sa condamnation et reste en détention. L'Administration Pénitentiaire est informée de la décision par le biais du compte rendu rédigé sur la feuille d'audience qui est un document que remplit le Procureur de la République ou son substitut.

#### *B/Cas où le condamné a comparu libre*

Il faut ici envisager plusieurs hypothèses :

- La peine d'emprisonnement prononcée est assortie d'un mandat de dépôt décerné à l'audience. Dans cette hypothèse, le mandat revêtu des cachets et signature du Juge est immédiatement exécuté et le condamné est placé en détention ; ce mandat ne peut être décerné que lorsque la peine prononcée est égale ou supérieure à six (06) mois.

➤ La peine d'emprisonnement prononcée n'est pas assortie d'un mandat de dépôt et le condamné libre, ne relève pas d'appel et acquiesce au jugement. A l'expiration des voies de recours, le parquet chargé de l'exécution des peines établit une réquisition d'incarcération portant mention de la date du jugement, de la juridiction qui l'a rendu, des nom et prénoms, date et lieu de naissance, filiation du condamné et de l'adresse précise du condamné, de la nature de l'infraction, du texte de loi, du quantum de la peine et enfin de l'ordre donné à la Force Publique de rechercher le condamné et de le conduire à la maison d'arrêt désignée, ainsi que l'ordre donné au concierge de celle-ci de le recevoir et de le détenir pendant le nombre de jours fixé par le jugement.

➤ Le condamné, bénéficiaire d'une liberté provisoire après une période de détention, est par la suite, condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à sa détention provisoire.

➤ L'individu mis en cause dans un dossier d'information, placé sous mandat de dépôt par le magistrat-instructeur, bénéficie d'une mesure de liberté provisoire et se voit condamner à l'audience à une peine d'emprisonnement supérieure au temps passé en détention provisoire non assortie de sursis et sans mandat de dépôt.

Dans ces deux cas, le parquet reçoit du greffe un extrait des minutes portant la date du jugement, la juridiction qui l'a rendu, le temps passé en détention provisoire et le quantum de la peine prononcée.

Le Président du Tribunal Départemental (lorsqu'il n'y a pas de délégué du Procureur de la République), le substitut chargé de l'exécution des peines ou le Procureur de la République, appose sur cet extrait un visa de certification et l'adresse au Régisseur de la maison d'arrêt et de correction pour la mention du temps effectivement passé en détention, du numéro d'écrou, de la date de la mise en liberté provisoire et du reliquat de la peine à purger. A la réception de ces renseignements fournis par le Régisseur, le Parquet établit alors la réquisition d'incarcération.

- La peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée égale ou supérieure à six (06) mois est assortie d'un mandat d'arrêt. Le Parquet reçoit le mandat d'arrêt, établi et signé du Juge mandant. Il appose son visa et l'adresse à la Force Publique pour exécution. Découvert, le condamné est conduit devant le Président du Tribunal Départemental ou le Procureur de la République qui procède à la notification (vérification d'identité) avant de le faire conduire à la maison d'arrêt.

A côté des peines d'emprisonnement, il y a aussi les peines non privatives de liberté

### **Paragraphe 2 : L'exécution des peines non privatives de liberté**

Parmi les peines non privatives de liberté on distingue d'une part les peines pécuniaires et d'autre part les peines privatives de droit.

#### ***A/ L'exécution des peines pécuniaires***

Par condamnations pécuniaires, il faut entendre les amendes pénales, civiles et administratives et certaines condamnations fiscales, les confiscations, réparations, restitutions, dommages et intérêts et frais de justice. La plus

importante des peines pécuniaires est l'amende. Elle consiste dans le paiement forcé d'une somme d'argent au Trésor public.

Il faut entendre par frais de justice, les droits d'enregistrement et de timbre et l'ensemble des frais avancés par le trésor Public depuis le début de la procédure et qui sont à la charge du condamné.

Quant aux dommages et intérêts, il s'agit de somme d'argent payée par le condamné à la victime en réparation du dommage subi.

Le recouvrement des amendes est fait au nom du Procureur Général ou du Procureur de la République par le Percepteur. Celui-ci recouvre les peines pécuniaires ainsi que les pénalités transactionnelles, les pénalités forfaitaires et les amendes de substitution.

Les amendes pénales fixes infligées en matière d'infraction au code de la route sont recouvrées également pour le Trésor Public.

C'est au vu d'un extrait de la décision de justice établi par le greffier de la juridiction de jugement que la condamnation sera exécutée.

Les extraits de jugement ou arrêts doivent être envoyés dans un délai fixé à 35 jours, soit de la date de la décision contradictoire, soit de la signification et pour les décisions devenues définitives à la suite du rejet d'un pourvoi en cassation à partir de 45 jours.

Le débiteur doit s'acquitter de ces condamnations dans le délai de trois (03) mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Suivant l'article 712 al 3 du Code de Procédure Pénale, le condamné reçoit l'extrait du Trésor en trois (03) exemplaires (vert, bleu et rose). Le greffier mentionne sur l'extrait du greffe la date d'envoi.

Au bout de trois mois le greffier doit envoyer au Parquet la fiche jaune pour le condamné qui ne s'est pas acquitté de sa dette pour l'exercice de la contrainte par corps.

La contrainte par corps est une mesure coercitive exercée contre une personne condamnée au paiement d'une somme au profit du Trésor. Elle peut être initiée soit par l'État soit par le parquet pour le compte du Trésor public soit par une partie civile.

Voie d'exécution des condamnations pécuniaires, elle consiste à incarcérer le débiteur pour une durée légale et proportionnelle à la somme due, sans que cette incarcération ait pour effet de libérer l'intéressé du paiement de cette dette.

Ainsi selon les dispositions de l'article 710 du Code de Procédure Pénale la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

- de deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5.000 francs;
- de dix à vingt jours lorsque, supérieures à 5.000 francs, elles n'excèdent pas 15.000 francs;
- de vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs;
- de quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 25.000francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs;
- de deux à quatre mois lorsque, supérieures à 50.000francs, elles n'excèdent pas 100.000 francs;
- de quatre à huit mois lorsque, supérieures à 100.000francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs;
- de huit mois à un an lorsque supérieures à 200.000 francs elles n'excèdent pas 400.000 francs;

- d'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 400.000 francs.

Mais avant la saisine de la Gendarmerie ou de la Police, le Parquet établit une réquisition d'incarcération portant mention du jugement, de sa date, de la juridiction qui l'a rendu, des nom, prénoms et adresse précise du condamné, de la nature de l'infraction, des textes applicables, de la non réception de l'avis de paiement volontaire, du montant de l'amende, des frais de justice, l'ordre donné à la Force Publique de rechercher et de conduire le condamné à la maison d'arrêt désignée et enfin l'ordre donné au Régisseur de le recevoir et le détenir pendant le nombre de jours indiqués.

Si le condamné paie après sa découverte, la réquisition est annulée de plein droit. L'Officier de Police Judiciaire le conduit sous escorte jusqu'au guichet du Trésor, dresse un procès – verbal relatant toute son activité qu'il adresse au Parquet à titre de compte rendu.

La partie civile ayant obtenu des dommages et intérêts doit avant d'enclencher toute procédure procéder selon les voies de droit commun. Elle devra d'abord tenter d'exécuter la décision en passant par l'huissier qui va agir par voie de commandement de saisie et de vente. Ce n'est que lorsqu'elle n'aura pas recouvré les sommes dues, soit suite à l'insolvabilité de son débiteur, ou en raison d'un reliquat à recouvrer, qu'elle entame la procédure de la contrainte par corps. Pour ce faire, elle se présente au parquet de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt, munie de la grosse du jugement définitif, d'un certificat de non opposition ni appel (inutile pour les arrêts), d'un procès-verbal de carence dressé par l'huissier instrumentaire, et d'une quittance de consignation alimentaire au greffe de la maison d'arrêt. Tous ces actes sont accompagnés d'une requête adressée au Parquet aux fins d'exercice de la contrainte par corps. Le parquet envoie alors une réquisition d'incarcération à la police ou à la gendarmerie pour exécution. A partir de ce moment, l'exécution se poursuit comme si elle avait été initiée par le parquet.

Il existe cependant des limitations légales de l'application de la contrainte par corps. Elle ne peut être appliquée en matière d'infraction politique, ni contre les condamnés mineurs de moins de 18 ans, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante dixième année au moment de la condamnation (art 711-1). Elle ne peut pas non plus être appliquée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Si la procédure de recouvrement des peines pécuniaires semble être très complexe, dans la pratique telle n'est pas le cas pour les peines privatives de droit.

### *B/ L'exécution des peines privatives de droit*

Il s'agit en général de peines complémentaires ou accessoires parfois obligatoires, parfois facultatives. Ce sont des peines entraînant incapacité, déchéance, interdiction, confiscation, publication et qui s'ajoutent aux peines principales.

Le Ministère public n'est pas amené à faire exécuter toutes ces sanctions. Mais il lui appartient de veiller à leur exécution.

### **1°) Les peines de substitution à l'emprisonnement**

Elles sont diverses et variées. On peut noter :

- l'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale. Celle-ci sera notifiée au greffier du Tribunal de commerce où est immatriculé si le condamné exerce une activité commerciale ou industrielle, à la chambre des Métiers s'il exerce une activité artisanale, à l'autorité qui l'a délivré s'il s'agit d'une activité soumise à agrément;

- la suspension du permis de conduire à temps : le Ministère Public fait retirer le permis de conduire suspendu et si la décision prévoit la possibilité pour le condamné de conduire néanmoins un véhicule dans certaines conditions, il lui fait remettre un certificat établi par le greffier de la juridiction valant permis de conduire. A noter que dans ce cas, le permis est gardé au greffe. A la fin de la mesure, le permis est restitué contre remise du certificat établi ;
- l'interdiction de conduire certains véhicules ;
- la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules du condamné : dans ce cas le parquet doit transmettre un extrait de la décision aux services fiscaux compétents pour assurer l'exécution ;
- l'immobilisation pendant une durée de six (06) mois au plus de véhicules dont le condamné est propriétaire ;
- l'interdiction de détenir ou de porter une arme pendant cinq (05) ans ;
- la confiscation d'arme dont le condamné a la libre disposition.

## 2°) Les peines complémentaires ou accessoires

On peut citer parmi elles :

- la déchéance : c'est la privation de la capacité électorale à partir d'une condamnation à une peine ferme de cinq (05) ans. A ce propos, dans le cas d'une condamnation contre les biens ou la propriété : vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics,... le délinquant est privé pendant au moins cinq (05) ans de sa capacité électorale ;
- l'interdiction de séjour dans une localité donnée. Elle doit être expressément prononcée par le juge. Elle est de deux à dix ans et a pour principal objet de prévenir la récidive.

la suspension ou l'annulation du permis de conduire et l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis : notification en est faite aux administrations compétentes (Service des Mines par exemple) ;

la confiscation portant sur des sommes d'argent ; ces sommes sont portées sur des extraits du jugement ou de l'arrêt adressés au comptable du Trésor.

- Lorsqu'il s'agit de confiscations générales ou de celles portant sur des biens déterminés, c'est l'Administration fiscale qui est chargée de l'exécution.

la fermeture d'établissement dont l'exécution est faite, sur réquisition du Ministère Public, par les officiers de police judiciaire. C'est une peine complémentaire qui consiste à empêcher, l'exercice d'une activité professionnelle, commerciale ou sociale par la fermeture de l'établissement, parce qu'il a été le théâtre, l'instrument ou l'occasion d'un trouble à l'ordre public;

les mesures d'affichage ou de publication qui sont à la diligence du Ministère Public ;

l'interdiction d'émettre des chèques, cette décision est communiquée par le parquet à la BCEAO ;

l'interdiction de séjour sur l'ensemble du territoire national. La personne qui en victime est conduite à la frontière dès que la décision est définitive. C'est le cas pour les condamnations pénales prononcées contre des étrangers par les juridictions sénégalaises qui doivent être mentionnées sur le casier judiciaire central tenu aux greffes des cours d'Appel et au casier judiciaire spécial d'échange international tenu au ministère de la justice ; ces deux fichiers sont alimentés par les fiches de condamnation qui leur sont adressées par le parquet

la suspension ou l'annulation du permis de conduire et l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis : notification en est faite aux administrations compétentes (Service des Mines par exemple) ;

la confiscation portant sur des sommes d'argent ; ces sommes sont portées sur des extraits du jugement ou de l'arrêt adressés au comptable du Trésor.

- Lorsqu'il s'agit de confiscations générales ou de celles portant sur des biens déterminés, c'est l'Administration fiscale qui est chargée de l'exécution.

la fermeture d'établissement dont l'exécution est faite, sur réquisition du Ministère Public, par les officiers de police judiciaire. C'est une peine complémentaire qui consiste à empêcher, l'exercice d'une activité professionnelle, commerciale ou sociale par la fermeture de l'établissement, parce qu'il a été le théâtre, l'instrument ou l'occasion d'un trouble à l'ordre public ;

les mesures d'affichage ou de publication qui sont à la diligence du Ministère Public ;

l'interdiction d'émettre des chèques, cette décision est communiquée par le parquet à la BCEAO ;

l'interdiction de séjour sur l'ensemble du territoire national. La personne qui en victime est conduite à la frontière dès que la décision est définitive. C'est le cas pour les condamnations pénales prononcées contre des étrangers par les juridictions sénégalaises qui doivent être mentionnées sur le casier judiciaire central tenu aux greffes des cours d'Appel et au casier judiciaire spécial d'échange international tenu au ministère de la justice ; ces deux fichiers sont alimentés par les fiches de condamnation qui leur sont adressées par le parquet

Dans tous ces cas, il appartient au greffe de la juridiction de délivrer une copie de la décision au Parquet pour la mise en œuvre de l'exécution.

NB : L'ensemble de ces décisions sont exécutoires par provision.

Malgré la prévision de toutes ces procédures judiciaires en vue de rendre effective et efficace l'exécution des décisions de justice, le diagnostic du système a révélé des insuffisances dans la mise en œuvre.

## **CHAPITRE 2. LA RELATIVITE DE L'EFFECTIVITE ET DE L'EFFICACITE DES PROCEDURES D'EXECUTION DES PEINES**

Cette relativité s'explique par des limites notées dans l'exécution des peines (section I) et amène à faire des suggestions (section II).

### **SECTION 1. Les limites de l'effectivité et de l'efficacité des procédures d'exécution des peines**

Ces limites se justifient par des mécanismes pouvant jouer après le prononcé définitif de la sanction en la modifiant, soit dans sa durée ou dans son exécution elle-même. Elles seront étudiées comme des risques d'abus sur l'aménagement des peines d'une part, et d'autre part, comme des dysfonctionnements dans les juridictions

#### **Paragraphe 1. Les risques d'abus dans l'aménagement des peines**

Les premières causes d'inexécution des peines sont d'ordre légal. Même si le principe veut que toute peine soit exécutée, il existe des modes d'aménagement des peines qui visent la socialisation des condamnés (art 44-2 du Code Pénal). En fonction des peines qu'elles concernent et des conséquences qu'elles entraînent, on peut distinguer un allègement, une suspension ou une extinction de la peine.

##### **A. L'allègement des peines**

La peine privative de liberté peut se trouver allégée par l'effet de certaines prérogatives accordées au juge et au chef de l'établissement pénitentiaire. Ainsi l'article 693-1 du code de procédure pénale dispose « Le placement à l'extérieur, le régime de semi-liberté ou des permissions de sortie peuvent être

octroyés aux condamnés dont le degré d'amendement est estimé suffisant, lorsque ces mesures n'apparaissent pas susceptibles de troubler l'ordre public » et l'alinéa 2 poursuit « un décret détermine les conditions dans lesquelles ces mesures sont accordées et appliquées ».

En plus, un comité d'aménagement des peines a été mis en place par la loi n° 2000-39 du 29 décembre 2000. Le comité intervient dans le fractionnement de la peine, l'octroi de la semi-liberté, la dispense de peine et l'ajournement

#### - **Le fractionnement de la peine :**

En matière correctionnelle, le fractionnement de la peine est une possibilité pour la juridiction de jugement ou le comité de l'Aménagement des Peines (CAP), pour un motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, de faire exécuter la peine par fraction de temps. Si l'interruption est inférieure à trois mois, le JAP (juge de l'application des peines) statue sur avis du Procureur. Mais si elle doit excéder trois mois, le JAP doit en faire la proposition au Tribunal correctionnel qui statue alors pour accorder ou refuser celle-ci ;

#### - **La semi-liberté**

C'est une mesure qui permet à un condamné de sortir de l'établissement pénitentiaire sans surveillance pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle. Lorsque celle-ci est interrompue, le condamné regagne la prison. La mesure de semi-liberté est décidée par la juridiction de jugement lorsqu'elle a prononcé une peine inférieure à un an. Elle peut être octroyée par le JAP ;

## - La dispense de peine et l'ajournement :

Ce sont des mesures prononcées lorsque le reclassement du coupable est acquis, que le dommage est réparé et que le trouble causé va cesser. Après la déclaration de culpabilité, la juridiction de jugement peut décider soit la dispense de peine soit l'ajournement.

La dispense de peine est une mesure individuelle qui ne s'applique qu'en matière correctionnelle. Elle ne concerne que les peines accessoires ou complémentaires.

À l'inverse de la dispense, l'ajournement consiste à différer le prononcé de la peine. La personne est alors placée en probation pour une durée inférieure ou égale à un an. Le Tribunal fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine. L'ajournement peut être assorti d'une mise à l'épreuve selon les modalités prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve.

### *B. La suspension de la peine*

Les suspensions de peine sont des mesures de faveur. Elles ne sont jamais de droit pour un condamné. Elles suspendent sous conditions la peine ; il s'agit du sursis et de la liberté conditionnelle.

- **Le sursis (704 à 707 du CPP)**

C'est une mesure qui suspend tout ou partie de l'exécution de la peine, la condamnation est ainsi non avenue si pendant un délai de 5 ans à compter de la décision, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun. La décision du sursis doit être motivée, ainsi qu'il est dit à l'article 704. Ce sursis classique n'est certes pas une nouveauté issue de la réforme de 2000 : il a toujours existé. Notons que le sursis est révoqué en cas de récidive.

Il existe également le sursis avec mise à l'épreuve ou probation (art 707-1 et art 24 CPP). C'est un sursis accompagné de contrôle et du respect d'obligations particulières. La période d'épreuve ne peut être inférieure à dix-huit mois ni supérieure à quatre ans.

Seulement, il faudra préciser que la suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des peines pécuniaires ni à l'exécution des peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation. Cependant, ces peines cesseront d'avoir effet du jour où la peine principale aura été non avenue.

- **La libération conditionnelle (art. 699 et suivants CPP)**

L'article 699 alinéa 1 dispose « Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présenté des gages sérieux de réadaptation sociale... ». Jean Larguier définit la libération conditionnelle comme la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine, sous condition de bonne conduite ; c'est une faveur révocable.

Elle est accordée lorsque la durée de la peine accomplie est égale au moins à la durée de celle qui reste. Mais pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six (06) mois si la peine est inférieure à neuf (09) mois et au 2/3 de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de vingt-cinq ans (25) années.

La personne en liberté conditionnelle doit respecter un certain nombre d'obligations pendant une période de temps et se soumettre à des mesures d'aide et de contrôle. Si le condamné respecte ces obligations, la peine sera considérée comme définitivement terminée à la fin de l'épreuve. Dans le cas contraire, il

perd tout le bénéfice de la libération conditionnelle et se retrouve de nouveau incarcéré pour achever sa peine. Il faut préciser que la libération conditionnelle n'efface pas la condamnation mentionnée au casier judiciaire.

### *C. L'extinction de la peine avec effacement de la condamnation*

Deux mesures permettent l'effacement de la peine. Il s'agit de l'amnistie et de la réhabilitation

- **L'amnistie**

L'amnistie est une mesure d'oubli qui fait disparaître l'infraction même si la matérialité des faits subsiste. L'amnistie est accordée par l'Assemblée Nationale conformément à l'article 67 de la constitution sénégalaise. Comme le disait Jean Larguier « C'est une intervention du législateur qui efface le caractère délictueux de certains actes ».

Ainsi, si la loi survient avant que les poursuites ne soient engagées, ou même si elles sont déjà engagées et qu'une condamnation n'est pas encore prononcée, cette action ne va plus se poursuivre car l'action publique est éteinte.

Si l'amnistie intervient après qu'une condamnation ait été prononcée, la condamnation est alors rétroactivement effacée. Dans ce cas, la condamnation cesse de figurer au casier judiciaire, ne compte plus pour la récidive et ne fait pas obstacle à l'octroi du sursis en cas de nouvelle condamnation.

Il est par ailleurs interdit aux personnes qui, ayant eu connaissance de condamnations pénales, sanctions disciplinaires ou professionnelles effacées par l'amnistie dans le cadre de leurs fonctions d'en rappeler l'existence, sous quelque forme que ce soit, ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Il en est de même pour toutes les personnes ayant eu connaissance de ses sanctions. Malgré la remise des peines, l'amnistie ne donne pas lieu à restitution. L'amnistie ne s'applique pas non plus aux réparations

civiles dues à la victime. Ainsi la victime de l'infraction amnistiée peut agir en réparation. L'action en dommage-intérêts de la victime est toujours rappelée par les lois d'amnistie lorsqu'elle emploie la formule « l'amnistie ne saurait préjudicier aux droits des tiers ».

- **La réhabilitation**

Elle concerne toutes personnes déjà condamnées et leur permet de retrouver les droits perdus à la suite de ces condamnations. La réhabilitation est soit acquise de plein droit soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans des délais bien déterminés par le CPP, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit (art. 741 CPP).

Du vivant de la personne condamnée, la réhabilitation ne peut être demandée que par lui-même, ou s'il est interdit par son représentant. En cas de décès, la demande peut être formée ou suivie par le conjoint, les ascendants ou descendants de la personne condamnée mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La cour statue sur la demande, sur introduction du dossier par le Parquet général dans le mois de la demande. En cas de rejet, un délai de deux ans est prévu pour l'introduction d'une nouvelle demande sauf si le rejet de la première a été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. Dans le cas contraire, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

#### ***D. L'extinction de la peine sans effacement de la condamnation***

On distingue la grâce de la prescription selon qu'elle vient du Chef de l'État ou de l'écoulement du temps prévu pour la peine.

civiles dues à la victime. Ainsi la victime de l'infraction amnistiée peut agir en réparation. L'action en dommage-intérêts de la victime est toujours rappelée par les lois d'amnistie lorsqu'elle emploie la formule « l'amnistie ne saurait préjudicier aux droits des tiers ».

- **La réhabilitation**

Elle concerne toutes personnes déjà condamnées et leur permet de retrouver les droits perdus à la suite de ces condamnations. La réhabilitation est soit acquise de plein droit soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans des délais bien déterminés par le CPP, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit (art. 741 CPP).

Du vivant de la personne condamnée, la réhabilitation ne peut être demandée que par lui-même, ou s'il est interdit par son représentant. En cas de décès, la demande peut être formée ou suivie par le conjoint, les ascendants ou descendants de la personne condamnée mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La cour statue sur la demande, sur introduction du dossier par le Parquet général dans le mois de la demande. En cas de rejet, un délai de deux ans est prévu pour l'introduction d'une nouvelle demande sauf si le rejet de la première a été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. Dans le cas contraire, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

#### ***D. L'extinction de la peine sans effacement de la condamnation***

On distingue la grâce de la prescription selon qu'elle vient du Chef de l'État ou de l'écoulement du temps prévu pour la peine.

- **La grâce**

C'est une faveur que le Chef de l'État accorde à des condamnés sur leurs demandes pour leur dispenser une partie ou toute leur peine par décret. Elle peut être individuelle ou collective. C'est donc une prérogative du chef de l'État et elle est prévue par l'article 47 de la constitution. C'est un moyen d'individualisation et d'humanisation de la répression. Elle peut bénéficier à tous les délinquants. Les affaires sont instruites par le Parquet et les dossiers étudiés au ministère de la Justice par la Direction des affaires criminelles et des grâces. Elle suppose une peine et une condamnation définitive et exécutoire.

La grâce est très utile en cas d'erreur judiciaire, en attendant la conclusion de la procédure de révision souvent longue qui, elle, permet l'effacement de la condamnation au casier judiciaire. La grâce s'applique à toutes les peines sauf aux amendes fiscales, aux frais de justice et aux dommages et intérêts sauf si ces peines ont été expressément visées par le décret de grâce. Elle n'est donc pas possible si la peine a déjà été subie ou prescrite, ou encore si le condamné a bénéficié du sursis.

Dispensant de l'exécution de la peine principale en totalité ou en partie, elle peut aussi remplacer la peine principale prononcée par une autre peine plus douce que le condamné aura à subir. On parle dans ce cas de commutation de peine.

Toutefois la condamnation va continuer à subsister au casier judiciaire. Elle va compter pour la récidive et elle fait obstacle pour l'octroi du sursis, ce qui n'est pas le cas pour l'amnistie.

- La prescription (art. 721 à 725 CPP)

La prescription est l'impossibilité juridique d'exécution de la peine après écoulement d'un certain délai. Le délai de prescription de la peine criminelle est

de vingt (20) ans révolus à compter de la date où la décision est devenue définitive. En matière délictuelle, le délai est de cinq (05) ans et en matière d'infraction de police, ce délai est de deux (02) ans. La prescription peut être suspendue par un obstacle de fait comme la guerre ou une calamité naturelle ou par un obstacle de droit (le sursis ou l'exécution d'une autre peine).

La condamnation et ses conséquences accessoires (peines privatives de droit par exemple) ne disparaissent pas. Elles restent inscrites au casier judiciaire et comptent pour la récidive. La prescription peut faire apparaître une autre peine, car en cas de peine criminelle prescrite, l'individu est soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans la région où demeuraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs (article 721 CPP). Il faut noter que les effets de la prescription sont d'ordre public.

Il existe cependant des peines imprescriptibles, c'est le cas des peines prononcées pour crimes contre l'humanité.

Ces objectifs sont certes louables mais le seul espoir de resocialisation ou la seule volonté de réinsertion sociale vaut-il le prix ? Si l'on n'y prend pas garde, la systématisation du principe de l'aménagement des peines peut constituer un réel obstacle qui grippe le bon fonctionnement de la chaîne pénale et freine l'exécution des peines car ce que l'on craint surtout, c'est l'usage abusif et politique des obstacles de droit.

À côté de ces freins à l'exécution des peines, il en existe d'autres non moins importants, liés aux dysfonctionnements dans les juridictions.

## **Paragraphe 2 : Les dysfonctionnements dans les juridictions**

Il s'agit de relever, entre autres, quelques errements, manquements, ou oublis notés dans le fonctionnement des juridictions ; ce qui se traduit par des incohérences et des disparités de méthode.

Dans les juridictions sénégalaises, certaines décisions rendues en matière pénale mettent des mois, voire des années avant d'être exécutées. A l'exception des peines privatives de liberté où l'exécution est presque immédiate (sauf dans le cas où la personne comparaissant libre ne s'est pas vue décerner mandat de dépôt à l'audience), un retard considérable est constaté de manière globale dans l'exécution des décisions judiciaires. C'est pourquoi, il n'est pas rare de voir certaines peines se prescrire compte tenu des délais de prescription plus ou moins courts. Plusieurs raisons expliquent cet état de fait.

En effet, la lourdeur des procédures est vite perçue dès l'expiration des délais. Le jugement devenu définitif ne pourra pas être valablement exécuté car deux (02) obstacles empêchent son exécution immédiate. La loi octroie d'abord au condamné à des peines pécuniaires, un délai de trois (03) mois pour s'acquitter volontairement de sa dette au Trésor. L'autre obstacle est relatif au retard accusé dans l'établissement des pièces d'exécution par le Greffe.

En plus, on peut constater dans certaines juridictions l'égarement de plusieurs jugements, car les minutes d'une même audience ne sont pas présentées en même temps à la signature du juge ou le système de conservation et de classement inefficace. La tâche de tenir le plumitif, la rédaction de la minute du jugement ou de l'arrêt, la tenue du répertoire correctionnel, l'envoi de la minute pour enregistrement, et la délivrance des pièces destinées à l'exécution des décisions constituent autant de tâches fondamentales du greffier. Ce travail est obligatoire pour l'accomplissement de l'œuvre de justice. Vu l'abondance des décisions rendues dans les juridictions, il est très difficile aux greffiers, en raison de leur nombre déjà limité d'accomplir tout ce travail dans les délais impartis.

Aussi, si l'on tient compte du fait que le greffier cumule aussi bien les audiences civiles, commerciales et correctionnelles, cela rend plus ardu le travail. Si l'on imagine aussi que dans une décision, il peut arriver que l'on

condamne une dizaine de personnes, le greffier aura à établir dix fois cinq le nombre de pièces d'exécution.

Ainsi, le retard constaté ou le manque de diligence dans la transmission des pièces d'exécution fait qu'il est devenu tout à fait exceptionnel de voir un individu condamné à trois mois d'emprisonnement sans sursis, arrêté et détenu, pour purger sa peine à la suite d'une réquisition d'incarcération établie par le parquet. De même, il est rare de voir un citoyen déclaré inéligible ou privé de sa capacité électorale à la suite de l'exécution d'une condamnation pénale.

A l'évidence les fiches privatives de droit n'existent presque plus dans les Parquets. Cet état de fait est justifié par la non-disponibilité des décisions de justice à temps, de même que l'absence d'imprimés servant de pièces d'exécution, ce qui entraîne les difficultés de recouvrement effectif des amendes et frais de justice.

A cela s'ajoute le manque de moyens aussi bien humains que matériels. Le nombre insuffisant de greffiers dans les juridictions entraîne un engorgement des greffes. A supposer aussi que ce personnel soit présent, il faudrait qu'il soit doté de moyens matériels conséquents qui leur permettent de venir à bout de leur tâches dans les délais. Aujourd'hui la réalité du terrain est que, si dans les juridictions on peut apercevoir sur chaque table un ordinateur, la plupart de ces machines ne fonctionnent plus. Ce manque de moyens s'étend même au niveau des imprimés et autres documents de base.

D'autres difficultés liées à l'activité du Parquet sont aussi à signaler. Dans certains parquets, même si le REP existe, il n'est pas bien tenu ou même parfois il est simplement rangé. En plus les jugements envoyés aux huissiers de justice ou aux forces publiques pour signification ne font pas l'objet d'un suivi très opérant. Il se pose aussi des problèmes pour l'exécution des décisions en raison du fait que les condamnés, s'ils ne sont pas incarcérés ou s'ils ont été libres

avant l'envoi des pièces d'exécution, peuvent demeurer introuvables. En effet, les adresses imprécises et les identités incomplètes des condamnés peuvent compromettre l'exécution des décisions car les personnes ne pourront jamais être retrouvées. Elles rendent aussi souvent difficile le travail des forces publiques qui sont confrontées fréquemment à des recherches infructueuses.

Par ailleurs, le défaut d'informatisation du casier judiciaire et de l'état civil fait que les juridictions constatent difficilement les cas de récidive et s'en tiennent le plus souvent aux informations que leur livrent les prévenus.

Dans le même ordre d'idées, le déficit de personnel qualifié fait que l'État a souvent recourt à un personnel bénévole non formé qui ne mesure pas le degré de leur responsabilité et l'importance du secteur dans lequel il évolue. Ceci entraîne souvent une absence de coordination entre les différents organes chargés de l'exécution des peines que sont le Parquet, le Greffe, la Force publique, la partie civile et les Administrations qui représentent les intérêts pécuniaires de l'État notamment la Douane, les Impôts et domaines et les Eaux et forêts.

En fin de compte, la relativité de l'exécution des peines constatée après le diagnostic du système, et malgré l'existence de diverses procédures prévues par les codes pour son effectivité, nous oblige à réfléchir afin de proposer quelques recommandations tendant à l'améliorer.

## **SECTION 2. Les suggestions tendant à améliorer l'effectivité et l'efficacité des procédures d'exécution des peines**

L'amélioration de l'effectivité et de l'efficacité des procédures d'exécution des sentences pénales passent nécessairement, d'une part, par une réorganisation et une réforme du service de l'exécution des peines (paragraphe 1) et d'autre part par une amélioration des conditions de travail des forces publiques et des personnels judiciaires (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1. La nécessité de la réorganisation et de la réforme du service de l'exécution des peines**

L'organisation et la réforme du service de l'exécution des peines est plus qu'un impératif aujourd'hui si l'on tient compte de la situation dans laquelle se trouve cette activité. Certes, depuis l'avènement du CPP jusqu'à aujourd'hui, avec tant d'années d'application, il serait prétentieux de parler d'échec pour ce qui concerne l'exécution des peines, mais, il reste clair que l'arsenal juridique prévu pour assurer son effectivité présente un goût d'inachevé.

Pour la bonne marche de ce secteur, il y a nécessité d'y apporter de profonds changements. De ce fait il s'agira de prendre des mesures adéquates.

C'est pourquoi en plus de la bonne tenue du Registre de l'Exécution des Peines, il est recommandé de présenter à la signature toutes les minutes d'une audience pour éviter leur égarement et faciliter leur enregistrement, leur classement et leur exécution. Également, il faut penser à mettre en place un tableau de bord dans les Parquets pour le suivi des peines à exécuter. Car la mise en œuvre d'une politique efficace d'exécution des peines suppose de donner aux juridictions et aux partenaires de la chaîne pénale une visibilité satisfaisante sur les flux et les stocks des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme et exécutoire.

En attendant la généralisation de la mise en place et la vulgarisation de la chaîne pénale, il est impératif que les juridictions se dotent d'un outil de pilotage.

Cet outil pourra permettre d'assurer une traçabilité de l'ensemble des actes relatifs aux condamnations à des peines d'emprisonnement ferme, confiés pour exécution aux services de police et de gendarmerie. Il apparaît de même que les jugements envoyés aux huissiers de justice pour signification doivent faire l'objet d'un suivi opérant, des lenteurs à la signification étant constatées dans de nombreuses études d'huissiers. En plus, il faudra prévoir des sanctions pour les acteurs qui ne seraient pas effectivement acquittés de leurs tâches.

En outre, il faut un renforcement de capacité du personnel préposé à l'activité par l'organisation fréquente de séminaires de formation sur l'exécution des peines. En effet les différentes visites effectuées dans les Parquets et les points de vue de certains acteurs concernés ont montré qu'une solide formation doit être dispensée aux magistrats et aux greffiers en matière d'exécution des peines. En effet, il s'agit d'une matière d'une grande technicité, dont les enjeux sont très importants, surtout lorsqu'il s'agit de la privation de liberté ou de droits. C'est pourquoi, il faudrait penser à la spécialisation des autorités de l'exécution des peines et faire même de ce secteur un service autonome. C'est pourquoi on devrait spécialiser dans ce secteur des magistrats et des greffiers. Cela semble être à notre avis l'option à prendre.

De plus, il est plus que jamais nécessaire de regrouper par périodes tous les acteurs qui interviennent dans l'exécution des peines : Parquet, Greffe, Police gendarmerie, Fonctionnaires du Trésor, de la Douane et des Eaux et forêts pour une meilleure coordination des actions à mener, l'échange d'expériences et la rationalisation de la chaîne de l'exécution des peines.

Le Parquet assurerait le travail de coordination et d'harmonisation de l'activité indispensable au bon fonctionnement du système en organisant un cadre d'études, de réflexion et d'échanges.

À cette fin le Ministère Public, comme responsable de l'exécution des décisions de justice, détient ici le rôle majeur et doit entretenir un rythme assez soutenu pour parer au risque de voir l'exécution se muer en l'inexécution des peines.

Ainsi, de par sa position centrale dans ce dispositif, le Parquet doit tracer la voie à suivre pour les autres intervenants.

Dans les juridictions, on se rend compte, chaque fois que le juge prononce le paiement de peines pécuniaires au bénéfice de personnes victimes, ces dernières se retrouvent dans la désolation si on leur explique les procédures à suivre pour recouvrer leurs dus. N'est-on pas en train de créer dans l'opinion publique un sentiment d'impunité ou de perte de confiance en la Justice.

C'est pourquoi, il faudrait trouver des moyens d'encourager les paiements volontaires et immédiats de l'amende ; on pourrait à ce propos faire comme en France qui envisage la possibilité de payer l'amende dès la sortie de l'audience avec une réduction de 20%. Le condamné, dès notification des pièces s'affranchira au niveau du Greffe des peines pécuniaires et non plus au niveau du Trésor, d'où une profonde révision et un bon toilettage des textes sur l'exécution des peines.

On peut penser aussi à mettre en place un fichier national de l'exécution des peines. Aujourd'hui, chaque Parquet dans son coin met à exécution ses propres peines. Il n'y a aucune centralisation. Les informations ne circulent pas entre les Parquets.

En plus de la mise en œuvre de ces changements, il faudra nécessairement améliorer les conditions de travail des forces publiques et du personnel judiciaire.

## **Paragraphe 2. Amélioration des conditions de travail des forces publiques et du personnel judiciaire chargé de l'exécution des peines**

Aujourd'hui, dans les parquets, les services d'exécution des peines sont dans une situation catastrophique en termes de moyens.

En effet, l'insuffisance du personnel judiciaire chargé de l'exécution des peines est constatée dans toutes les juridictions. Le plus souvent il s'agit de personnes non formées qui ne mesurent pas à sa juste valeur l'importance de leur activité et les conséquences qui en découlent. Cette situation est la même aussi bien au niveau du Greffier que du Parquet. Dans la plupart des parquets au Sénégal, il n'y a pas de greffier ; on y retrouve des personnes recrutées dans *le tas*. Même si c'est un fait qu'on peut relativiser, ce qui reste cependant réel, c'est que ces personnes manquent souvent de formation et de motivation. C'est pourquoi, pour palier à cette situation, il serait très important de confier l'exécution des peines à des magistrats et à des greffiers spécialisés dans la tâche, car l'exécution des peines reste le maillon faible de la chaîne pénale.

Il apparaît ainsi indispensable de renforcer les moyens aussi bien qu'humains que matériels des services qui concourent à œuvrer pour l'effectivité de l'exécution des peines, en dotant tous les acteurs de moyens matériels suffisants tant en documents de travail, (registres, fiches etc.) et matériels informatiques. L'existence des fiches du Trésor de différentes couleurs n'existent pour certaines juridictions telles que le Tribunal Régional de Kaolack que dans le CPP.

L'existence de locaux adéquats pour assurer l'amélioration des conditions de travail est aussi une nécessité.

Également il faut moderniser ce secteur pour mieux l'adapter au contexte du monde actuel. Pour cela une informatisation du système judiciaire pourra permettre de suivre les statistiques de l'état d'exécution des peines par voie électronique.

En outre, l'informatisation du casier judiciaire et de l'état civil aussi garantirait la disposition de données fiables. Ceci permettrait de mieux contrôler certaines personnes qui ont perdu certains droits et qui continuent d'en bénéficier.

Comme nous l'avons proposé pour les magistrats et les greffiers, il serait important aussi de spécialiser au sein des forces publiques d'agents chargés de l'exécution des peines et même de créer des bureaux d'exécution des peines dans les brigades de gendarmerie et des commissariats de police. Enfin la dotation des forces publiques en moyens matériels suffisants permettra une exécution correcte des mandats d'arrêt et les réquisitions d'incarcération, réduisant par la même occasion le nombre de recherches infructueuses. C'est essentiel pour garantir une bonne administration de la justice. En d'autres termes la justice remplira son rôle de régulation sociale et conservera toute sa crédibilité.

L'Etat, pour ce qui concerne l'exécution des peines est en train de perdre des milliards pour non recouvrement des amendes judiciaires et frais de justice. Pour pallier à cette situation, il serait très motivant d'intéresser les greffiers et l'ensemble des personnels préposés à cette activité, ne serait qu'avec 10% des entrées. Ce qui serait un partenariat gagnant-gagnant et permettrait des rentrées d'argent énormes dans les caisses de l'Etat.

## CONCLUSION

Il ressort de notre étude que l'exécution des peines varie dans la manière dont elle est poursuivie selon qu'elle porte sur la liberté des personnes, de leurs biens ou de leurs droits. Pour chaque type de procédure, il existe tout un arsenal juridique pour la rendre effective et efficace. Mais il se pose de réels problèmes d'exécution car il est très fréquent de rencontrer des obstacles légaux et matériels dans leur mise en œuvre.

Par rapport aux premiers, on ne peut pas remettre en cause les droits acquis des personnes, mais on doit éviter d'en faire un usage pour lequel il n'était pas destiné.

S'agissant de l'aspect matériel, il faudrait doter les acteurs de l'exécution des peines de moyens leur permettant de travailler dans de meilleures conditions. Pour cela il faudrait d'abord affecter à ce service un personnel qualifié et suffisant, et créer un service d'exécution des peines autonomes dans toutes les juridictions en pensant à leur spécialisation à cette tâche.

La motivation du personnel s'activant dans l'exécution des peines pourrait permettre à coup sûr son effectivité réelle, et provoquer en plus une bonne rentrée d'argent pour le compte du Trésor public qui avance diverses sommes pour le fonctionnement de la justice répressive. Doter de moyens tous les autres services extra judiciaires qui participent à cette tâche peut favoriser aussi l'effectivité de l'exécution des peines et permettre d'éviter de donner à l'opinion publique un sentiment d'impunité ou de perte de confiance en la justice.

## BIBLIOGRAPHIE

Décret 2001-362 du 04 mai 2002 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales au Sénégal.

LORHO Gérard & PELISSIER Pierre LE DROIT DES PEINES. Harmattan, coll. La Justice au quotidien, Paris, 2003, 118 p. Collection dirigée par Jean-Paul Céré.

Jean LARGUIER. Droit Pénal Général 17<sup>e</sup> édition 1999

Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénal du Sénégal.

Loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal du Sénégal

Cours de Droit Pénal et procédure Pénale de Papa Assane TOURE CFJ 2012  
2014

Note- Circulaire N°155/PG/KK du 12 mai 2002 du Procureur Général Chimère Malick DIOUF sur l'exécution des peines à l'intention des magistrats du parquet, président des tribunaux départementaux et greffiers en chef du ressort de la cour d'appel de Kaolack.

Rapport sur l'exécution des peines en 2009 du parquet du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar présenté par le Substitut du Procureur Cheikh DIENG

RAPPORT intitulé *pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines* en France présenté par M. Eric CIOTTI Député en conclusion des travaux d'une mission confiée par Monsieur le Président de la République

RAPPORT de la mission parlementaire en France auprès de Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, confiée à Jean-Luc WARSMANN, député des Ardennes le 28 avril 2003.

## ANNEXE

- 1 Bordereau énumératif des pièces adressées
- 2 Contrainte par corps sur intérêt civil
- 3 Extrait de bulletin de casier judiciaire N°1
- 4 Extrait de bulletin de casier judiciaire N°2
- 5 Extrait de bulletin de casier judiciaire N°3 (nationaux)
- 6 Extrait de bulletin de casier judiciaire N°3 (étrangers)
- 7 Extrait de trésor destiné au condamné
- 8 Extrait de trésor destiné à la gendarmerie
- 9 Extrait de trésor destiné au greffe
- 10 Extrait de trésor destiné au parquet
- 11 Extrait de trésor destiné au Trésor Public
- 12 Feuille d'audience correctionnelle relative à des prévenus placés sous mandat de dépôt
- 13 Fiche à classer au casier judiciaire (national)
- 14 Fiche à classer au casier central (étranger)
- 15 Fiche à classer au casier judiciaire. Echange International.
- 16 Fiche de condamnation privative de capacité électorale
- 17 Mandat d'arrêt
- 18 Mandat de dépôt
19. Fiche à classer au casier recrutement.

## TABLE DES MATIERES

<b>DEDICACE.....</b>	<b>I</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>II</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS .....</b>	<b>III</b>
<b>PLAN DU MEMOIRE .....</b>	<b>V</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>- 1 -</b>
<b>CHAPITRE1 : LE DIAGNOSTIC DE L'EFFECTIVITE ET DE L'EFFICACITE DES PROCEDURES D'EXECUTION DES PEINES .....</b>	<b>- 8 -</b>
<b>SECTION 1 : Les préalables à la mise à exécution .....</b>	<b>- 8 -</b>
Paragraphe 1 : Tri des décisions de justice et signification .....	- 8 -
Paragraphe 2 : La tenue du Registre d'Exécution des Peines (REP) et L'établissement des pièces d'exécution..	12 -
A) La tenue du Registre d'Exécution des Peines .....	- 12 -
B) L'établissement des pièces d'exécution .....	- 13 -
<b>SECTION 2. Les différents procédés et procédures d'exécution des peines.....</b>	<b>- 20 -</b>
Paragraphe 1 : L'exécution des peines privatives de liberté .....	- 20 -
A/ Cas où le condamné est en détention provisoire .....	- 20 -
B/ Cas où le condamné a comparu libre .....	- 20 -
Paragraphe 2 : L'exécution des peines non privatives de liberté .....	- 22 -
A/ L'exécution des peines pécuniaires .....	- 22 -
B/ L'exécution des peines privatives de droit .....	- 26 -
<b>CHAPITRE 2. LA RELATIVITE DE L'EFFECTIVITE ET DE L'EFFICACITE DES PROCEDURES D'EXECUTION DES PEINES .....</b>	<b>- 30 -</b>
<b>SECTION 1. Les limites de l'effectivité et de l'efficacité des procédures d'exécution des peines .....</b>	<b>- 30 -</b>
Paragraphe 1. Les risques d'abus dans l'aménagement des peines .....	- 30 -
A. L'allègement des peines .....	- 30 -
B. La suspension de la peine .....	- 32 -
C. L'extinction de la peine avec effacement de la condamnation .....	- 34 -
D. L'extinction de la peine sans effacement de la condamnation .....	- 35 -
Paragraphe 2 : Les dysfonctionnements dans les juridictions .....	- 37 -
<b>SECTION 2. Les suggestions tendant à améliorer l'effectivité et l'efficacité des procédures d'exécution des peines.....</b>	<b>- 41 -</b>
Paragraphe 1. La nécessité de la réorganisation et de la réforme du service de l'exécution des peines .....	- 41 -
Paragraphe 2. Amélioration des conditions de travail des forces publiques et du personnel judiciaire chargé de l'exécution des peines .....	- 44 -

**CONCLUSION** ..... - 46 -

**BIBLIOGRAPHIE** ..... - 47 -

**ANNEXES** ..... - 48 -



CONTRAINTE PAR CORPS  
( SUR INTERET CIVILS )

Nous, Procureur de la République près le Tribunal Régional de Kaolack :

VU la grosse d \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_ rendu \_\_\_\_\_

en matière correctionnelle \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_

Qui a condamné l \_\_\_\_\_

à payer à \_\_\_\_\_

La somme de \_\_\_\_\_

Pour \_\_\_\_\_

Vu l'exploit de signification de Me \_\_\_\_\_ Huissier de justice à Kaolack

Vu le procès-verbal de carence du Huissier suscité ;

Vu le reçu n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ de Monsieur le Régisseur d \_\_\_\_\_

Portant

consignation au greffe de l'Etablissement pénitentiaire relative aux frais de prise en charge alimentaire du contraignable ;

Vu la requête en date du \_\_\_\_\_ formulée par Me \_\_\_\_\_

Es nom et es qualité de \_\_\_\_\_ partie civile

Vu les articles 34, 709 et 715 du code de procédure pénale ;

Ordonnons à M. le \_\_\_\_\_

d'interpeler et de conduire à la Maison d'arrêt et correction de \_\_\_\_\_ conformément à la loi ;

Enjoignons au surveillant chef dudit Etablissement de le recevoir et de le garder pour une durée de \_\_\_\_\_

conformément à l'article 710 du code de procédure pénale.

Fait au Parquet de Kaolack le \_\_\_\_\_

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DAKAR

**BULLETIN N°4**  
**EXTRAIT du CASIER JUDICIAIRE**

Casier Judiciaire  
Central Dakar

N° \_\_\_\_\_/

Concernant (.....) Nommé (e) .....

Droit de timbre de 200 Francs .....

payé en compte avec le Trésor. Né (e) le .....

à .....

de .....

et de .....

domicilié (e) à .....

Etat-Civil .....

Profession .....

Nationalité .....

Date des condamnations	Tribunaux	Nature des crimes ou délits	Dates des crimes ou délits	Nature et durées des peines	Observations

Vu au parquet

Timbre de la Cour

Pour le Procureur Général,  
L'Avocat Général

Pour extrait conforme,  
Dakar, le .....

LE GREFFIER EN CHEF

N°.....

**BULLETIN N° 2**  
**DU CASIER JUDICIAIRE**  
**RELEVÉ DU FICHER JUDICIAIRE Article 731-732 du CPP**

Vu l'extrait de naissance n° \_\_\_\_\_ du centre d'état civil de \_\_\_\_\_  
 La carte nationale d'identité n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
 d..... nommé.....  
 né .... Le..... à .....  
 A/..... D/.....  
 Fil..... de..... et de .....  
 Profession.....  
 Etat civil de la famille.....  
 Domicile.....  
 Nationalité.....

Date de Condamnation	Cours et Tribunaux	Nature des Crimes ou - Délits	Date pénales des Crimes ou des Délits	Nature des Peines ou Pénalités	Notes Mandat de Dépôt	OBSERVATION

Vu au Greffe et au Parquet pour Relevé Conforme

**TIMBRE**

Kaolack, le .....

Le Procureur de la République

Le Greffier en Chef

Après vérification sur le Registre de l'Etat Civil et sur les fiches de casier judiciaire du greffe pénal du Tribunal Régional de Kaolack

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**TRIBUNAL REGIONAL HORS**  
**CLASSE DE DAKAR**

**EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE**

**BULLETIN N°3**

**GREFFE**  
**REF. N°.....**

*Ne comportant que le relevé des condamnations  
des peines privatives de liberté sans sursis  
Prononcées par un Tribunal Sénégalais  
(Article 734 du C.P.P)*

**Le nommé (e)** .....

**Fil de (père)** .....

**Et de (mère)** .....

**Né (e)** .....

**A** .....

**Domicile** .....

**Situation de famille** .....

**Profession** .....

**Nationalité** .....

<i>Date des Condamnations</i>	<i>Cours ou Tribunaux</i>	<i>Nature des Infractions</i>	<i>Date des Crimes ou Délits</i>	<i>Nature et durée des peines</i>	<i>Observations</i>

**TIMBRE**

**VISA DU PARQUET**  
**Le Procureur de la République**

**Pour le relevé conforme**  
**Dakar, le .....**

**Le Greffier en Chef**

EXEMPLAIRE DESTINE AU CONDAMNE LUI SERVANT DE RECU

N°

par jugement  
rendu en matière de

en date du

Le nommé

né le

à

de

et de

Profession

Demeurant

Non détenu - Détenu suivant le mandat de dépôt du

a été condamné pour

commis-le

à

d'emprisonnement

à

d'amende

Et aux frais liquidés à la somme de

(solidairement avec les nommés

avertissement de l'article 712 C.C.P donné-non donné

pour extrait délivré par le Greffier

Amende .....

Timbre .....

Enregistrement .....

Autres FRAIS .....

TOTAL .....

Vu

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour extrait délivré

Le GREFFIER EN CHEF

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit .....

devra intervenir avant le

à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le

selon quittance n°

de francs

le Président du TRESOR

OBSERVATIONS

EXEMPLAIRE DESTINE A LA GENDARMERIE POUR EXERCICE  
DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

N° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_  
par jugement \_\_\_\_\_  
rendu en matière de \_\_\_\_\_  
Le nommé \_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_  
Profession \_\_\_\_\_  
Demeurant \_\_\_\_\_

Non détenu - Détenu suivant le mandat de dépôt du \_\_\_\_\_  
a été condamné pour \_\_\_\_\_

commis-le \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ d'emprisonnement  
à \_\_\_\_\_ d'amende

Et aux frais liquidés à la somme de \_\_\_\_\_  
(solidairement avec les nommés \_\_\_\_\_  
avertissement de l'article 712 C.C.P donné-non donné  
pour extrait délivré par le Greffier

Amende .....  
Timbre .....  
Enregistrement .....  
Autres FRAIS .....

TOTAL .....  
\_\_\_\_\_

Vu \_\_\_\_\_  
Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour extrait délivré  
Le GREFFIER EN CHEF

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit .....  
devra intervenir avant le \_\_\_\_\_  
à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le \_\_\_\_\_  
selon quittance n° \_\_\_\_\_ de francs  
le Président du TRESOR

OBSERVATIONS

**EXEMPLAIRE DESTINE AU GREFFE**

N°  
par jugement en date du  
rendu en matière de

Le nommé

né le à

de et de

Profession

Demeurant

Non détenu - Détenu suivant le mandat de dépôt du

a été condamné pour

commis-le

à d'emprisonnement

à d'amende

Et aux frais liquidés à la somme de

(solidairement avec les nommés

avertissement de l'article 712 C.C.P donné-non donné

pour extrait délivré par le Greffier

Amende .....

Timbre .....

Enregistrement.....

Autres FRAIS .....

**TOTAL** .....

Vu

**Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

*Pour extrait délivré*

**Le GREFFIER EN CHEF**

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit .....

devra intervenir avant le

à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le

selon quittance n°

de francs

**le Receveur du TRESOR**

**OBSERVATIONS**

N°

par jugement

en date

rendu en matière

Le nommé

né le

à

de

et de

Profession

demeurant

Non détenu - Détenu suivant mandat de dépôt du

a été condamné pour

commis le

à

d'emprisonnement

à

d'amende

et aux frais liquidés à la somme de

(solidairement avec les nommés

avertissement de l'article 712 C.C.P. donné-non donné

pour extrait délivré par le Greffier.

Amendes .....

Timbre .....

Enregistrement .....

Autres FRAIS .....

TOTAL .....

EXEMPLAIRE DESTINE AU PARQUET

Vu

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour extrait délivré

le GREFFIER EN CHEF

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit

devra intervenir avant le

à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le

selon quittance n°

de francs

le Président du TRESOR

OBSERVATIONS

**EXEMPLAIRE DESTINE AU TRESOR PUBLIC**

N°  
par jugement  
rendu en matière de  
Le nommé

en date du

né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_  
Profession \_\_\_\_\_  
Demeurant \_\_\_\_\_

Non détenu - Détenu suivant le mandat de dépôt du  
a été condamné pour  
commis-le

à \_\_\_\_\_ d'emprisonnement  
à \_\_\_\_\_ d'amende

Et aux frais liquidés à la somme de  
(solidairement avec les nommés  
avertissement de l'article 712 C.C.P donné-non donné  
pour extrait délivré par le Greffier

Amende .....  
Timbre .....  
Enregistrement.....  
Autres FRAIS .....

**TOTAL** \_\_\_\_\_

Vu  
**Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

*Pour extrait délivré*  
**Le GREFFIER EN CHEF**

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit .....  
devra intervenir avant le  
à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le \_\_\_\_\_  
selon quittance n° \_\_\_\_\_ de francs

**le Président du TRESOR**

**OBSERVATIONS**

Ministère de la Justice  
Cour d'Appel de Kaolack  
Tribunal Régional de Kaolack  
Parquet du Procureur de la République

**FEUILLE D'AUDIENCE CORRECTIONNELLE RELATIVE**  
**A DES PREVENUS PLACES SOUS MANDAT DE DEPOT**

- 1- LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK  
2- LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK

u les décisions rendues par le Tribunal Régional / le Tribunal Départemental de Kaolack statuant en matière correctionnelle à son audience publique tenue le \_\_\_\_\_  
 u les dispositions des articles 385, 389, 449, 451, 457 et 458 du code de Procédure Pénale ;  
Notifié au Régisseur de la Maison d'Arrêt et de correction de KAOLACK, les jugements suivants rendus à l'encontre des prévenus détenus ci-dessous nommés :

REFERENCES DU REGISTRE DES PLAINTES	IDENTITE DES PREVENUS	NATURE DES DELITS	DATE DES MANDATS DE DEPOT	DECISION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Fait au parquet régional de KAOLACK, le .....

# MANDAT D'ARRET

R.P. 430/09

Jugement n° 643/12

Date 05/09/2012

Soit exécuté notre requête au Parquet

Le 02 10 2012

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



Au nom du Peuple Sénégalais

De par la loi

Nous, *[Signature]*, juge au siège du Tribunal régional de Kaolack ;

Vu les dispositions de l'article 452 du C. P. P.

Mandons et ordonnons à tous Huissier ou Agents de la Force publique sur ce requis d'arrêter et de conduire à la Maison d'Arrêt de Kaolack en se conformant à la loi.

Le nommé :

Prénoms : *[Signature]*

Nom : *[Signature]*

Nationalité : sénégalaise.

Né (e) : né le 10 janvier 1968 à Fatick, de et de,

Fils de : feu *[Signature]*

Et de *[Signature]*

Profession : chauffeur;

Marié ou célibataire : marié à une épouse et père d'un enfant ;

Domicilié au : quartier Thiawlène Pouyène à Rufisque ;

Inculpé d'association de malfaiteurs, abus de confiance et complicité d'abus de confiance ;

Décision : donne défaut contre le prévenu, le déclare coupable, le condamne à 05 ans ferme, décerne mandat d'arrêt contre lui compte tenu de l'urgence et de la nécessité d'exécuter avec célérité la décision de justice.

Enjoignons au Surveillant Chef de la Maison d'Arrêt de le recevoir et de retenir ce mandat d'Arrêt jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné.

En conséquence la République du Sénégal mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre ledit mandat à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main à tous commandants et Officier de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

(1)  
**SIGNALEMENT :**

Age  
Taille  
Sourcils  
Front  
Yeux  
Nez  
Bouche  
Menton  
Teint  
Barbe  
Visage



Kaolack, le 1er septembre 2012

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK  
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
RP N° \_\_\_\_\_ /FD/TR/TO

AUDIENCE PUBLIQUE CORRECTIONNELLE  
du MERCREDI/ JEUDI \_\_\_\_\_

## MANDAT DE DEPOT CONTRE UN PREVENU

NOUS

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK  
SUBSTITUTS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK

Vu le procès verbal d'arrestation n° \_\_\_\_\_ établi le \_\_\_\_\_ par

-Le commissaire central de KAOLACK/ de NDORONG / de KAFFRINE \_\_\_\_\_

-Le commandant de la brigade de gendarmerie de \_\_\_\_\_

Vu le procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit dressé le \_\_\_\_\_

Et imputant le (s) délit (s) de \_\_\_\_\_

Prévu (s) et puni (s) par les articles \_\_\_\_\_

Au nommé \_\_\_\_\_

né (s) le \_\_\_\_\_

Au quartier/ village de \_\_\_\_\_

(A/ \_\_\_\_\_

D/ \_\_\_\_\_

R/ \_\_\_\_\_

Fils (fille) de \_\_\_\_\_

et de \_\_\_\_\_

Exerçant la profession de \_\_\_\_\_

et domicilié (e) au village / au quartier de \_\_\_\_\_

(A/ \_\_\_\_\_

D/ \_\_\_\_\_

R/ \_\_\_\_\_

Vu la nécessité de recourir à la détention du susnommé conformément au quatrième alinéa de l'article 63 du code de Procédure Pénal par les motifs suivants :

1°- apaiser le trouble causé à l'ordre public par la gravité du délit commis ;

2- empêcher l'auteur de réitérer son forfait qui ferait d'autres victimes ;

3°- éviter les risques de représailles exercés par la victime ou ses proches sur l'auteur ;

4)- assurer la représentation de l'auteur en empêchant sa fuite ;

5)- prévenir les éventuelles pressions sur les témoins à charge

Vu les articles 63, 381, 685, 694, à 695 du CPP et les articles 8, 14, 177 et suivant du décret n°2001-362 du 04 Mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales :

Ordonne au Régisseur de la Maison d'Arrêt et de Correction de KAOLACK de recevoir et de maintenir en détention le susnommé jusqu'à nouvel ordre.

En foi de quoi, nous avons signé le présent titre de détention avant d'y apposer notre cachet.

Fait au Parquet Régional de Kaolack le \_\_\_\_\_

Vu et écroué à la M.A.C de KAOLACK

Sous le numéro \_\_\_\_\_

A la date du \_\_\_\_\_

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

**FICHE à classer au Casier  
Recrutement**

Jamais condamné  
Déjà condamné

(Année de Naissance)

(Nom en caractères  
d'Imprimerie)

TRIBUNAL REGIONAL  
HORS CLASSE DE DAKAR

ETAT CIVIL	Nom
	Prénoms
	Date et Lieu de Naissance (Arrondissement)
RENSEIGNEMENTS	Filiation
	Domicile (Commune)
	(Département)
	Situation de Famille
	Profession
	Nat.
	Sit. mar.

Peine expirée, le  
Amende payée, le

Enfant

Contrainte par corps  
du au

Mandat de dépôt

Mainlevée du

JUGEMENT	Date
	Contradictoire
	Défaut signifié le
	Requis contradictoire signifié le
CONDAMNATION	Défaut défaut signifié le
	Ses oppositions à jugement en date du
	EMPRISONNEMENT
INFRACTION	AMENDE
	Sans - avec sursis
	Et ses moyens signifiés le
INTERACTION	Nature
	Date
	Tierce

Sans - avec sursis

Sans - avec sursis

Timbre de la Juridiction  
qui a statué

Vu au Parquet le  
*Le Procureur de la République*

Pour extrait conforme  
*Le Greffier en Chef*